

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un Avis d’intention de refuser le consentement du surintendant des services financiers (le « surintendant »), portant la date du 27 mai 2003, en ce qui a trait à une requête de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de revenu de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficulté financière;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le Requérant en l’instance a demandé une audience à propos d’un Avis d’intention de refuser le consentement du surintendant, portant la date du 27 mai 2003, refusant au Requérant l’accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le Requérant a présenté une requête de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une requête à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.
2. Le motif du refus du surintendant était que la requête actuelle (la « requête d’avril 2003 », modifiée plus tard), laquelle a été faite pour le motif de faibles revenus, suivait de moins de 12 mois une requête précédente, laquelle avait été acceptée (la « Requête de novembre 2002 ») et laquelle avait été faite pour le motif de faibles revenus, contrairement aux conditions établies par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l’Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule requête par période de 12 mois.

(5) Les requêtes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question à étudier par le Tribunal est à savoir si le surintendant aurait dû ou non consentir à la requête du 21 avril 2003.
4. La requête de novembre 2002 a été signée par le Requéant le 19 novembre 2002. Le 23 décembre 2002, le surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé, pour le motif du faible revenu du Requéant. Ainsi, la requête de novembre 2002 constitue une requête acceptée.
5. Le 21 avril 2003, le Requéant a signé la Requête actuelle, dans laquelle il demandait le retrait de fonds de son compte immobilisé pour le motif de faibles revenus. Comme cette requête était faite moins de 12 mois après la Requête réussie de novembre 2002 (faite pour le motif de faibles revenus), la Requête d'avril 2003 ne respecte pas les conditions établies aux paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Ce Tribunal n'a pas la compétence pour ordonner au Surintendant d'accorder une requête de retrait d'un compte immobilisé si celle-ci ne respecte pas les critères réglementaires. Même si la preuve de difficultés financières du Requéant est convaincante, la Requête d'avril 2003 ne peut être acceptée car elle ne respecte pas le délai prescrit par le Règlement.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit maintenir l'Avis d'intention du surintendant de refuser le consentement, portant la date du 27 mai 2003, en ce qui a trait à la Requête d'avril 2003.

ORDONNANCE

Par la présente, le surintendant est enjoint de donner suite à l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser le consentement, portant la date du 27 mai 2003, à l'intention du Requérant.

Fait à Toronto, ce 14^e jour de juillet 2003.

« J.P. Martin »

Mr. J. P. Martin

Membre, Tribunal des services financiers